

en nature pendant le délai de construction, et cela quand bien même ces prestations en nature auraient été remplacées temporairement par des versements proportionnés de sommes d'argent.

Il convient en outre de relever qu'en l'espèce les annuités de 10 000 fr. stipulées dans le contrat représentent la contre-valeur de prestations en nature dont la Commune d'Evolène avait un besoin *immédiat*, ainsi qu'il ressort des réclamations figurant au dossier.

Dans ces conditions, la Dixence ne saurait se mettre au bénéfice de l'art. 50 al. 1 pour les annuités de 10 000 fr. qui sont effectivement dues à la Commune d'Evolène.

4. — La recourante a intégralement payé les redevances et annuités échues au cours des trois premières années, soit en 1919, 1920 et 1921.

Pour l'année 1922, la Dixence a versé une somme de 25 000 fr. « à valoir sur les redevances échues le 6 juillet 1922 pour la concession de la Borgne » ainsi que le constate la quittance du 16 octobre 1922. A défaut de stipulation contraire, ce paiement devait s'imputer proportionnellement sur les deux dettes échues (art. 87 al. 2 CO). La recourante a donc payé le 71,43 % de chacune de ses dettes ; elle doit encore pour le solde de l'annuité de 10 000 fr. échue le 31 juillet 1922, la somme de 2857 fr. 50.

En vain objecterait-elle que son paiement de 1922 devait s'imputer exclusivement sur l'annuité de 10 000 fr., qui seule était due, du moment que la redevance de 25 000 fr. avait été stipulée en violation de la loi. S'il est vrai qu'en principe le concessionnaire ne peut renoncer au droit découlant pour lui de l'art. 50 al. 1 de la loi de 1916, il a toutefois la faculté de renoncer à l'exercice de ce droit pour chacune des années courantes ; une telle renonciation de sa part doit être admise lorsqu'il paie une redevance annuelle sans faire aucune réserve (cf. RO 49 I p. 181 et 182). Or, la Dixence a accepté, sans protester, que la somme versée par elle le

16 octobre 1922 fût considérée comme un acompte sur la redevance proprement dite et sur l'annuité de 10 000 fr. Par conséquent, elle doit être censée avoir renoncé à exercer ses droits pour ce qui concerne la redevance annuelle de 25 000 fr. échue en juillet 1922, jusqu'à concurrence de la somme qu'elle a effectivement payée sur cette prestation.

Pour l'année 1923, la Dixence, qui n'a fait aucun versement, ne peut être tenue de payer autre chose que l'annuité de 10 000 fr. prévue à la clause 5 du contrat de concession.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est partiellement admis en ce sens que la demande de la Commune d'Evolène ne peut être déclarée fondée que pour les sommes de 2857 fr. 50 avec intérêts à 5 % dès le 31 juillet 1922, et de 10 000 fr. avec intérêts à 5 % dès le 31 juillet 1923, la demande-resse étant déboutée pour le surplus.

VI. DIENSTVERHÄLTNIS DER BUNDESBEAMTEN

RAPPORTS DE SERVICE DES FONCTIONNAIRES FÉDÉRAUX

58. Arrêt du 30 novembre 1928

dans la cause Müller contre Caisse de pension
et de secours du personnel des C. F. F.

L'art. 41 des statuts de la caisse de pension et de secours du personnel des C.F.F. n'est pas applicable au « personnel temporaire des travaux » dont l'engagement prend fin à l'achèvement des dits travaux.

A. — Le 9 février 1918, l'ingénieur en chef de la traction du 1^{er} arrondissement des Chemins de fer fédéraux

écrivait au demandeur, lequel est ingénieur, qu'il pouvait entrer au bureau de l'électrification des C. F. F., à Sion. Cette lettre se terminait ainsi : « L'engagement n'est que temporaire et nous nous réservons de le dénoncer moyennant un avertissement préalable d'un mois, délai qui doit être observé également par vous. »

Le demandeur entra immédiatement en fonctions.

En date du 20 mars 1920, le demandeur et les C. F. F. ont signé un « contrat d'engagement de personnel temporaire des travaux ». A teneur de l'art. 1 de ce contrat : « Le directeur du 1^{er} arrondissement des C. F. F. confère à M. Müller Emile un emploi d'ingénieur pour l'établissement de la ligne électrique Sion-Lausanne. » L'art. 5 du même contrat prévoit que « les rapports de service sont régis par les prescriptions des C. F. F. pour le personnel temporaire des travaux, du 10 novembre 1914 ».

Ces « prescriptions » prévoient que chaque partie peut donner congé moyennant un avertissement préalable de 3 mois.

B. — Le 28 décembre 1926, le Directeur du 1^{er} arrondissement des C. F. F. adressait au demandeur une lettre circulaire qui contient le passage suivant : « Comme le programme d'électrification accéléré des lignes principales de notre réseau sera réalisé vers le milieu de l'année 1928 et qu'il est peu probable que les travaux d'électrification pourront être continués immédiatement après cette époque, nous ne sommes pas, à notre grand regret, en mesure de procéder à votre réélection pour la période triennale entière commençant le 1^{er} avril 1927. Cependant, pour ce qui nous concerne, votre emploi dans notre administration durera en tout cas jusqu'au 30 juin 1928. »

Le demandeur répondit, par lettre du 22 avril 1927 à la Direction du 1^{er} arrondissement, qu'il s'était mis en quête d'une autre situation et que ses démarches étaient sur le point d'aboutir éventuellement pour le 1^{er} juin de l'année courante. Il demandait quelle indemnité on lui allouerait en application de l'art. 41 des Statuts de la Caisse de pensions et de secours.

La Direction du 1^{er} arrondissement transmet cette lettre à la Direction générale, qui écrivit en retour à la Direction du 1^{er} arrondissement, le 2 mai 1927 : « Nous vous informons que vous pouvez allouer à M. Emile Müller qui quittera le service des C. F. F. le 1^{er} juin prochain une indemnité de licenciement de 6000 fr. et lui rembourser ses indemnités versées à la Caisse de secours et pension. »

Le demandeur fut avisé de cette réponse de la Direction générale. Il déclara, dans une lettre du 9 mai 1927, qu'il quitterait les C. F. F. le 1^{er} juin de la même année, mais qu'il demandait le 150 % de son traitement, soit 13 129 fr. 50.

C. — Par demande introduite devant le Tribunal fédéral le 19 mai 1928, le demandeur conclut, avec frais et dépens, que la Caisse de pensions et de secours du personnel des C. F. F. est sa débitrice et lui doit immédiat paiement de la somme de 13 467 fr. 60 avec intérêt au 6 % dès le 1^{er} juin 1927.

La défenderesse conclut à libération des fins de la demande.

Dans sa réplique, le demandeur réduisit ses conclusions à 13 129 fr. 50. La défenderesse maintint ses conclusions libératoires.

Considérant en droit :

1. — La présente action est une réclamation pécuniaire dérivant des rapports de service, et relative aux prestations d'une caisse d'assurance de la Confédération à un ayant droit. Le Tribunal fédéral est, dès lors, compétent pour connaître du litige, conformément aux art. 60 et 81 de la loi fédérale du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires. Il importe peu que la présente difficulté ait pris naissance par suite d'une résiliation de rapports de service remontant à l'année 1927 déjà, puisque ce n'est que dans le courant de l'année 1928 que le demandeur a ouvert action (voir en ce sens RO 54 I p. 136 et sv.).

2. — Le demandeur n'a jamais appartenu aux fonctionnaires et employés à poste fixe des C. F. F., lesquels sont nommés pour 3 ans (art. 6 de la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires). Il a fait partie de cette classe d'employés provisoires que l'on a appelé « le personnel temporaire des travaux » ; cela résulte de la lettre qui lui a été adressée par les C. F. F. le 9 février 1918, et de son contrat d'engagement du 20 mars 1920. Cet état de choses n'a pas été modifié dans la suite. C'est en vain que le demandeur soutient, dans sa réplique, qu'en 1921 il a été nommé pour une période de 3 ans. Il n'a pas rapporté la preuve de cette allégation et il ne peut non plus invoquer la publication parue dans la *Feuille Officielle* des C. F. F. de 1923, N° 52, prévoyant la réélection des fonctionnaires et employés à poste fixe. Quant à l'expression inexacte dont la Direction du I^{er} arrondissement s'est servie dans sa lettre du 28 décembre 1926, où il est question de « réélection pour la période triennale entière commençant le 1^{er} avril 1927 », il s'agit là d'une erreur évidente ; cela ne peut rien changer aux circonstances de fait.

3. — C'est en 1921 que le personnel provisoire, soit aussi le personnel temporaire des travaux, fut affilié à la Caisse de pensions et de secours (voir les statuts de 1921, art. 3 litt. c et d et les prescriptions pour le personnel temporaire des travaux, du 27 octobre 1922, art. 7). A l'époque, cette affiliation n'a été accompagnée d'aucune réserve ; ce n'est que l'« Ordre général de service pour l'engagement temporaire du personnel des travaux », du 19 octobre 1924, qui a prévu, à son art. 9, qu'à l'avenir le personnel temporaire des travaux ne serait admis dans la Caisse qu'à la condition de renoncer à l'application de l'art. 41 des statuts. Le demandeur n'a jamais été sollicité de signer pareille renonciation.

4. — Le demandeur ne peut cependant exiger l'indemnité prévue à l'art. 41 des statuts. En effet, l'on ne se trouve pas en présence d'un assuré qui n'aurait pas été

réélu, ou qui aurait été congédié sans qu'il y ait eu faute de sa part, ainsi que le prévoit l'art. 41 précité.

Cette solution est commandée par l'interprétation littérale de l'art. 41. Le demandeur n'appartient pas au personnel nommé pour une période déterminée (trois ans), et il n'est pas soumis à réélection. Il ne peut, dès lors, exiger une indemnité du fait qu'il n'est pas réélu. Le demandeur n'a pas non plus, à proprement parler, été congédié. Cette expression évoque avant tout une résiliation unilatérale de la part de l'employeur. Or, le rapport de service entre le demandeur et les C. F. F. n'a pas été délié par suite d'une décision unilatérale des C. F. F., mais bien ensuite d'une entente commune. Lors de la conclusion du contrat du 20 mars 1920, il avait été convenu, notamment, que ce contrat ne devait durer que jusqu'à l'achèvement de certains travaux (électrification de la ligne Lausanne-Sion). La question de savoir si un employé engagé pour un travail déterminé serait en droit d'invoquer l'art. 41 pour le cas où il serait congédié sans qu'il y ait faute de sa part et avant l'achèvement de ce travail ne se pose pas ici. En l'espèce, la résiliation du contrat de travail est en relation étroite avec l'achèvement des travaux ; elle a donc eu lieu conformément au contrat d'engagement temporaire. Le fait que le demandeur a quitté le service des C. F. F. quelques mois avant leur achèvement définitif est sans importance. C'est de son plein gré que le demandeur a quitté les C. F. F. quelque temps avant la date prévue, ceci afin de pouvoir accepter une autre situation qui lui était offerte.

5. — L'esprit même de l'art. 41 fournit contre la thèse du demandeur des arguments plus décisifs encore que ceux qu'on peut inférer de son texte.

Celui qui est engagé par les C. F. F. en qualité d'employé de gare, chef de train, mécanicien, etc. est en droit de compter qu'il pourra rester au service des C. F. F. pendant toute son existence s'il remplit fidèlement son

devoir. Une non-réélection ou un licenciement constituent pour lui un événement imprévu et anormal. On comprend, dès lors, qu'un tel événement soit couvert par l'assurance, car les employés dont il vient d'être fait mention ne peuvent que difficilement trouver une occupation semblable à celle qu'ils avaient et ils doivent en général prendre un autre métier. L'indemnité qui leur est assurée doit les aider à se créer une autre situation. Mais lorsqu'un ingénieur, un technicien ou un surveillant de travaux, etc. est engagé pour la construction d'ouvrages déterminés, ainsi, par exemple, pour l'électrification d'une ligne, il sait, dès le début, que son engagement n'est que temporaire. La fin de son engagement est pour lui un événement prévu, normal, dont l'assurance se légitimerait d'autant moins qu'à la fin de son engagement il peut exercer la même profession dans l'industrie privée, par exemple. Il serait contraire à l'idée de l'assurance et au but de la Caisse de pensions et de secours que le personnel temporaire des travaux puisse se prévaloir de l'art. 41 des statuts.

6. — Le demandeur ne peut pas tirer argument du fait qu'il a versé les mêmes cotisations que le personnel à poste fixe. La Caisse de pensions et de secours n'est pas un établissement privé d'assurances. Le montant des cotisations exigées ne dépend pas de l'étendue du risque assuré, mais du chiffre du traitement et des états de service. Il ne serait pas équitable que les prestations du demandeur à la Caisse excèdent le risque supporté par celle-ci. Mais ce n'est évidemment pas le cas. A sa sortie de la Caisse, les cotisations versées par le demandeur lui ont été restituées (statuts art. 7). La Caisse n'en a conservé que les intérêts, ce qui est une contre-prestation bien faible pour le risque supporté par elle pendant la durée de l'engagement du demandeur.

Le Tribunal fédéral prononce :

La demande est rejetée.